



Service Départemental à la Jeunesse, à  
l'Engagement et aux Sports  
Cité administrative 7 rue Dupanloup - CS 10051  
74002  
ANNECY

Madame LANDAZ Marjorie  
49 Allée des 2 Savoie Etage 1 Les Près de Jorraz  
74120 PRAZ SUR ARLY

Dossier suivi par Mme LAURENT  
☐ Téléphone : 04 80 42 65 13  
☐ Courriel :aurelie.laurent1@ac-grenoble.fr  
Réf: ED000000205005



ANNECY, le 09/01/2025

**ATTESTATION DE DECLARATION D'EDUCATEUR SPORTIF STAGIAIRE DELIVREE PAR LE  
PREFET Préfecture de la Haute-Savoie**

En application de l'article R. 212-87 du code du sport

La Préfecture / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports atteste que Madame LANDAZ Marjorie, né(e) le 13/01/1993 à CHAMBERY a effectué la déclaration d'éducateur sportif stagiaire prévue à l'article R. 212-87 du code du sport. La déclaration conforme aux articles L. 212-1 et A.212-176 du code du sport est enregistrée sous le numéro ED000000205005

Madame LANDAZ Marjorie, en formation pour le BPJEPS (4 UC) - Educateur sportif - Activités du cyclisme, peut exercer contre rémunération sous l'autorité d'un tuteur (article R.212-4 du code du sport) l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dans les conditions prévues par la réglementation du diplôme préparé et par la convention de stage dûment remplie et signée par l'ensemble des parties, celle-ci mentionnant le lieu d'exercice .

Cette attestation est valable pour la durée de sa formation et ne peut excéder le 27/06/2025.

Toute modification des informations figurant dans le formulaire de déclaration doit être transmise au SDJES.

**Rappels :**

1 - Article A.212-28 du code du sport : « Les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur.

Les conditions de mise en œuvre respectent les articles L. 6223-5 à L. 6223-8 et R. 6223-22 à R. 6223-23 du code du travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et les articles D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92 du même code en ce qui concerne les contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue. »

2- L'éducateur sportif stagiaire ne peut exercer contre rémunération l'une des fonctions mentionnées à l'art. L. 212-1 du code du sport en dehors de la période prévue par sa convention de stage.

3 – Aucun duplicata à cette attestation ne sera délivré.